

TEXTE ADOPTÉ n° **398**

„ *Petite loi* “

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

25 novembre 1999

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

instituant un Défenseur des enfants.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **1144, 1190** et T.A. **197**.

2e lecture : **1915** et **1960**.

Sénat : 1re lecture : **76** (1998-1999), **43** et T.A. **17** (1999-2000).

Enfants.

Article 1er

Il est institué un Défenseur des enfants, autorité indépendante.

Il est chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacré par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé.

Il reçoit les réclamations individuelles d'enfants mineurs ou de leurs

représentant légal.

Les réclamations peuvent lui être présentées par les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants.

Article 2

Le Défenseur des enfants est nommé pour six ans par décret en Conseil d'Etat. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai. En cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le mandat n'est pas renouvelable.

Article 3

Lorsqu'une réclamation mettant en cause une administration, une collectivité territoriale ou tout autre organisme investi d'une mission de service public de caractère sérieux, le Défenseur des enfants la transmet au Médiateur de la République dans les conditions prévues par une convention conclue entre lui et ce dernier. Les personnes concernées ou ses représentants légaux sont informés par le Défenseur des enfants du résultat de ces démarches.

Lorsqu'une réclamation mettant en cause une personne physique ou morale de droit privé n'étant pas investie d'une mission de service public de caractère sérieux, le Défenseur des enfants fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et recommande à la personne concernée toute solution permettant de régler en droit ou en équité la situation de l'enfant auteur de la réclamation.

Le Défenseur des enfants peut demander aux personnes physiques et morales de droit privé n'étant pas investies d'une mission de service public de communication la pièce ou dossier concernant la réclamation dont il est saisi. Cette demande est faite sous le sceau du secret. Le caractère secret des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé. En vue d'assurer le respect du secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mesure ne permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi communiqué ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Lorsqu'il apparaît au Défenseur des enfants que les conditions de fonctionnement d'une personne morale de droit public ou de droit privé portent atteinte aux droits de l'enfant, il peut lui proposer toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation.

Il est informé de la suite donnée à ses démarches. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations.

relatives aux droits des enfants aboutit à des situations inéquitables, il peut proposer des modifications qui lui paraissent opportunes.

Il peut également suggérer toute modification de textes législatifs ou réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne en droit interne les stipulations des engagements internationaux visés à l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours.

Article 3 bis

Le Défenseur des enfants porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les faits susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative telle que prévue à l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours.

Il informe le président du conseil général compétent des affaires sociales de la situation justifiant une intervention du service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4

Le Défenseur des enfants assure la promotion des droits de l'enfant et mène des actions d'information sur ces droits et leur respect effectif.

A l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, il présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport est publié.

Article 4 bis

..... Supprimé

Articles 5 et 6

..... Suppression conforme

Article 8

La réclamation individuelle adressée au Défenseur des enfants n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions compétentes.

L'article L. 194-1 du code électoral est ainsi rédigé :

„ *Art. L. 194-1.* – Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller municipal, s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination. “

Article 10

(Pour coordination.)

L'article L. 230-1 du code électoral est ainsi rédigé :

„ *Art. L. 230-1.* – Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller régional, s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination. “

Article 11

(Pour coordination.)

Le cinquième alinéa de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

„ Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller départemental, s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination. “

Article 12

Dans la limite de ses attributions, le Défenseur des enfants ne reçoit ni n'exerce d'aucune autorité.

Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction administrative ou judiciaire, à moins que la cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de formuler des recommandations à la personne morale ou physique mise en cause.

Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à la personne physique ou morale mise en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial.

Journal officiel.

personne, de faire ou de laisser figurer le nom du Défenseur des enfants de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité qu'en soit la nature.

Article 12 *ter* (nouveau)

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Défenseur des enfants sont inscrits au budget du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1983 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Défenseur des enfants présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

Article 13

..... Suppression conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1999.

Signé : Laurence